

# VD\_GERICHTE PE16.025291 vom 10. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.025291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.025291)

FR: VD\_GERICHTE PE16.025291 du 10 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE16.025291 del 10 dicembre 2019

## Erwägungen

### E. 24

août 2017. Les documents suivants ont été découverts (PV aud. 3, R. 7) : - un passeport e. \_\_\_\_\_ no 2. \_\_\_\_\_ au nom de X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993 à N. \_\_\_\_\_, établi le 20 février 2014 par l'Ambassade e. \_\_\_\_\_ de Genève, passeport échu au 19 février 2017, annoncé perdu auprès de la police depuis le 25 août 2016 selon un document découvert dans l'appartement ; - un permis de conduire e. \_\_\_\_\_ no [...] au nom de X2. \_\_\_\_\_, né le [...], soit la date grégorienne du [...] 1993. Contactée après la perquisition, B. \_\_\_\_\_ a spontanément remis à la police les documents suivants (P. 17) : - l'original du passeport e. \_\_\_\_\_ no 1. \_\_\_\_\_ dont elle avait fourni une copie le 24 mai 2017 ; - une copie de la « Fiche d'état civil » déjà fournie le 24 mai 2017 ; - une copie d'une attestation de naissance au nom d X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993. A l'audience de première instance du 10 décembre 2019, l'appelant a produit les documents suivants, tous établis au nom de X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993 (P. 37) : - une copie de son permis N valable jusqu'au 5 novembre 2014 ; - une copie de son permis F valable jusqu'au 9 janvier 2020 ;

- 9 - - une copie du passeport e. \_\_\_\_\_ no 2. \_\_\_\_\_ au nom de X2. \_\_\_\_\_, soit celui découvert à son domicile au cours de la perquisition du 24 août 2017 ; - une copie d'un passeport e. \_\_\_\_\_ établi le 25 octobre 2016 par le Consulat général d'E. \_\_\_\_\_, à Bonn, valable jusqu'au

### E. 25

octobre 2021. Le prévenu a également produit une copie des passeports de ses deux frères [...], né le [...] 1980, et [...], né le [...] 1989. Au cours de la procédure d'appel, le prévenu a encore produit plusieurs documents, tous établis au nom de X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993 (P. 43/2 et 50) : - une copie d'un « Marriage Certificate » selon lequel il a épousé S. \_\_\_\_\_ le 7 juillet 2019 en E. \_\_\_\_\_, le nom de son père étant [...] et celui de son grand-père [...] ; - une copie du passeport de son épouse, née le [...] 1992 ; - une copie du certificat de naissance et du passeport de sa fille, [...], née à M. \_\_\_\_\_ le [...] 2020. 3.3.2 Durant toute la procédure, outre une attitude manipulatrice, l'appelant n'a eu cesse de donner des versions contradictoires, fantaisistes, voire mensongères : - dans le cadre de l'affaire pénale ayant donné lieu à sa condamnation le 18 mai 2015 – il avait volé plusieurs bijoux de son amie de l'époque, [...], d'une valeur de 8'000 fr., pour les donner à sa nouvelle amie –, il a tout d'abord contesté avoir dérobé les bijoux, puis affirmé qu'il les avait achetés à la Migros et enfin prétendu que l'intéressée les lui avait donnés (P. 19) ; - dans le cadre de la présente affaire, il a lui-même téléphoné aux enquêteurs pour dire qu'il avait menti concernant l'origine des sommes trouvées en sa possession lors de la perquisition (1'060 fr., 300 USD et 630 euros), à savoir que cet argent n'appartenait pas à son amie

- 10 - Z. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, R. 7, p. 6), mais à une autre femme dénommée [...], hormis 500 fr. (P. 12/1, p. 4) ; - dans le cadre de la présente affaire, en relation avec le chef de prévention d'appropriation illégitime, il a réclamé et reçu en retour le 21 mars 2016 les 800 fr. avancés pour la procédure de mariage (P. 37/6) ; il a menti en soutenant que c'était un cousin à Bâle qui les lui avait prêtés, alors qu'en réalité 400 fr. de cette somme ont été avancés par le père de B. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2, lignes 56-58 ; P. 7) ; il s'est ensuite contredit en affirmant que c'était un cousin à Bâle qui les lui avait donnés (jgt, p. 7) ; - il a donné une justification de son mariage en E. \_\_\_\_\_ à son amie actuelle, Z. \_\_\_\_\_, qui ne correspond pas à ses déclarations en procédure ; - il dit qu'il a deux sœurs et un frère en E. \_\_\_\_\_, alors qu'il a ensuite produit les copies des passeports e. \_\_\_\_\_ de ses deux frères (PV aud. 3, R. 4 ; P. 37/1) ; - il dit qu'il ne peut pas retourner en E. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, R. 4, p. 3 in fine), alors que cela ne l'a pas empêché d'y aller en juillet 2019 pour voir sa mère et se marier (jgt, p. 7 ; P. 43/2/3), même s'il est vrai que la situation politique a pu changer entre août 2017 et juillet 2019 ; - il dit qu'il est allé en Slovénie lorsqu'il a quitté l'E. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, R. 4), puis il dit qu'il est allé en Iran lorsqu'il a quitté l'E. \_\_\_\_\_ (PV aud. 4, ligne 38), sans qu'on sache s'il est d'abord allé en Iran puis en Slovénie ; - il dit qu'il a montré son passeport e. \_\_\_\_\_ no 2. \_\_\_\_\_ au nom de X2. \_\_\_\_\_ à son arrivée en Suisse, alors que cela n'est pas possible puisqu'il est entré en Suisse le 12 juin 2012 et que ce passeport a été délivré le 20 février 2014 par l'Ambassade e. \_\_\_\_\_ de Genève ; - il prétend que c'est B. \_\_\_\_\_ qui aurait fait faire un faux passeport au nom de X1. \_\_\_\_\_ pour lui nuire, car celle-ci « connaît beaucoup de gens e. \_\_\_\_\_ », ce qui est risible ; - il admet qu'il ne peut pas voyager avec le permis F et qu'il n'est pas autorisé à quitter la Suisse (PV aud. 3, p. 3 in fine), puis il prétend qu'avec son permis F il a le droit d'aller dans tout le territoire Schengen (PV aud. 3, p. 6 in fine) ; il persiste ensuite à soutenir qu'il a le

- 11 - droit d'aller en France avec ce permis F (PV aud. 4, lignes 93-94), puis ne conteste pas sa condamnation à ce titre ; - il dit d'abord que le nom de X1. \_\_\_\_\_ est celui de son père, puis que c'est celui de son frère (PV aud. 4, lignes 43 ss) ; - il dit que la photographie sur le passeport no 1. \_\_\_\_\_, établi le 21 novembre 2007, au nom de X1. \_\_\_\_\_, est la sienne (PV aud. 3, R. 6), puis que cela n'est pas vrai (PV aud. 4, ligne 49) ; il affirme ensuite qu'il dira toute la vérité lorsque l'original de ce passeport lui sera montré, puis, lorsque la Procureure le lui présente, il déclare : « OK, c'est vrai », mais refuse alors d'en dire plus (PV aud. 4, ligne 50 ss) ; - lorsque la Procureure lui demande de se déterminer sur son séjour illégal en Suisse, il affirme qu'il ne peut pas répondre car il est malade (PV aud. 4, lignes 95-97) ; - il dit qu'il a signalé la perte de son passeport no 2. \_\_\_\_\_ au nom de X2. \_\_\_\_\_, puis qu'après un ou deux mois, « on me l'a renvoyé chez moi » (PV aud. 3, R. 7). 3.3.3 Ainsi, vu les éléments qui précèdent, aucune des déclarations de l'appelant sur sa véritable identité n'est crédible et il y a lieu de se fonder sur les pièces au dossier. Il n'est pas manifeste que la photographie figurant sur le passeport au nom de X1. \_\_\_\_\_ (P. 8/3) et les photographies figurant sur les passeports au nom de X2. \_\_\_\_\_ (P. 37/3 et 37/5) représentent la même personne. En outre, la photographie du passeport au nom de X1. \_\_\_\_\_ montre un homme visiblement plus âgé et non un individu né en 1993. Le lieu de naissance du passeport au nom de X1. \_\_\_\_\_ est M. \_\_\_\_\_, tandis que celui des autres documents au nom de X2. \_\_\_\_\_ est N. \_\_\_\_\_ (réd. : N. \_\_\_\_\_ étant une province proche de M. \_\_\_\_\_). De tous les documents produits, un seul est au nom de X1. \_\_\_\_\_, né le [...] 1987, soit le passeport e. \_\_\_\_\_ no 1. \_\_\_\_\_ que B. \_\_\_\_\_ a remis aux enquêteurs après la perquisition. Tant le passeport au nom de

X1. \_\_\_\_\_ que les autres documents au nom de X2. \_\_\_\_\_, qu'ils soient établis par les autorités e. \_\_\_\_\_ ou suisses, sont authentiques.

- 12 - Contrairement au premier juge, on ne peut pas considérer que les certificats établis par les autorités e. \_\_\_\_\_ l'ont été sur la base des documents suisses. En effet, si deux passeports ont été délivrés par les autorités e. \_\_\_\_\_ en 2014 et 2016 et si un mariage a été conclu en 2019 à M. \_\_\_\_\_, cela ne peut être que sur les bases de données figurant dans les registres e. \_\_\_\_\_ et pas seulement sur celles fournies par l'intéressé et connues des autorités suisses. Par ailleurs, l'appelant a été soumis à une procédure d'asile au cours de laquelle son identité et son âge ont fait l'objet de contrôles, ayant conduit le Secrétariat d'Etat aux migrations à retenir qu'il était X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993. Au demeurant, on ne voit pas l'intérêt de l'appelant à entrer en Suisse le 12 juin 2012 sous une fausse identité, puisque, qu'il soit né le [...] 1987 ou le [...] 1993, il avait de toute manière plus de 18 ans à ce moment-là. En définitive, il n'est pas possible de retenir que l'identité qui est celle de l'appelant en E. \_\_\_\_\_ et en Suisse depuis le 12 juin 2012 est fausse. Au bénéfice du doute, qui doit profiter au prévenu, il y a lieu de retenir que la véritable identité de l'appelant est X2. \_\_\_\_\_, né le [...] 1993. Il résulte de ce qui précède que X2. \_\_\_\_\_ doit être libéré des chefs de prévention de séjour illégal et de faux dans les certificats, respectivement de la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 70 fr. le jour-amende prononcée à son encontre. La quotité de l'amende pour contravention à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration est adéquate et doit être confirmée. 4. 4.1 L'appelant conclut à ce qu'une partie des frais judiciaires de première instance soit mise à la charge de l'Etat. 4.2 Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a,

- 13 - de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). 4.3 En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a déposé plainte contre X2. \_\_\_\_\_ notamment parce que celui-ci l'avait menacée de mort par SMS (P. 8/2). C'est ce comportement illicite et fautif qui a conduit le Ministère public à ouvrir une enquête, puis incité B. \_\_\_\_\_ à produire plusieurs pièces, dont le passeport

e. \_\_\_\_\_ no 1. \_\_\_\_\_ établi au nom de X1. \_\_\_\_\_, né le [...] 1987, suscitant ainsi le doute sur l'identité de X2. \_\_\_\_\_. De plus, comme exposé ci-dessus, l'appelant n'a eu cesse de tenir des propos

- 14 - contradictoires et fantaisistes durant toute la procédure, rendant ainsi plus difficile la conduite de la procédure. A titre exemplatif, il y a lieu de mentionner qu'il a indiqué que X1. \_\_\_\_\_ était son père, puis que c'était son frère, enfin que c'était son père, pour ensuite produire son acte de mariage qui indique que son père se nomme [...]. Dans ces circonstances, l'appelant devra supporter l'entier des frais judiciaires de première instance, par 6'153 fr. 40. 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel de X2. \_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres II à VI et VIII dans le sens des considérants qui précèdent. La liste des opérations produite par Me Cédric Matthey, défenseur d'office de X2. \_\_\_\_\_, indiquant 6,5 h d'activité, est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], le défraiement s'élève à 1'170 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 23 fr. 40, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 1'285 fr. 30, TVA par 7,7 % incluse. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 1'285 fr. 30, soit au total 2'825 fr. 30, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.